

Association « Les Têtes de l'Art »

(Association loi 1901)

29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE
Tél: 04.91.50.77.61 – Fax: 04.91.62.02.31
Email: lestetesdelart @ wanadoo.fr
SIRET 405 103 169 00042 – APE 923 A

ARTICLE 1

-Vu la loi du premier juillet 1901,
-Vu le décret du seize août 1901,

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :
« Les Têtes de l'Art ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association « Les Têtes de l'Art » a pour vocation de promouvoir l'accès à la culture pour tous notamment par la mise en œuvre d'outils d'insertion, de formation, de création, de diffusion, d'information et de médiation artistique. Une charte détermine l'éthique et les usages de l'association, elle est modifiable sur proposition du bureau, du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale ; la ratification par le conseil d'administration est nécessaire.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est situé au : 29, rue Toussaint 13003 Marseille
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par le conseil d'administration est nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et cotisations

L'association se compose :

- 1) de membres actifs :
 - a) Des membres fondateurs, Hervé Lavigne, Xavier Laurent et Samir Khébizi
 - b) Des membres d'honneur, c'est à dire ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
 - c) Des membres bienfaiteurs, c'est à dire les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.
 - d) Des membres adhérents, c'est à dire ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration.
- 2) des usagers adhérents : personnes, familles et organismes utilisateurs de l'association

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif sérieux ou pour conduite inadaptée à l'objet de l'association. En cas de litiges, l'intéressé sera au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration ou devant un comité désigné par le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3) Du revenu de ses biens.
- 4) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu pour responsable

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 personnes au sein duquel est élu un bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

Des administrateurs délégués peuvent être désignés par le bureau, pour accomplir certaines missions déterminées. Le Procès Verbal du bureau ayant statué sur la question, ses membres peuvent démissionner ou être radiés. Le conseil d'administration est nommé pour une durée de 6 ans renouvelés par tiers tous les deux ans.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur la demande de l'un de ses membres ou sur convocation du président.

Il se déroule en présence d'au moins un membre fondateur.

En cas de décision prise à l'unanimité des voix du conseil d'administration, le président a la voix prépondérante.

Les membres du conseil d'administration empêchés peuvent être consultés par écrit.

La présence ou la représentation de 51 % au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence est établie. En cas d'absence à l'assemblée, un membre peut choisir de se faire représenter par un autre membre en lui donnant procuration. Cependant, un même membre présent ne peut pas représenter plus de deux autres membres absents.

Le président, assisté des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions relatives à la réélection du conseil d'administration seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Toute modification de statut ne peut se faire sans l'approbation du conseil d'administration et sur consultation des membres fondateurs.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée à l'unanimité par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT.

LE TRESORIER.

LE SECRETAIRE.